

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL479

présenté par
M. Breton

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« « Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé "service départemental d'incendie et de secours", qui comporte un corps départemental composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de compagnie, de sous directions ou de pôles. Il comprend un service de santé et de secours médical. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préserver la mention dans la loi du service de santé et de secours médical, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes.

Il vise aussi à préciser l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental.